

CONDITION GÉNÉRALES DE VENTES

ARTICLE 1 : Généralités

Les installations téléphoniques et informatiques relevant des industries mécaniques et électriques elles-mêmes rattachées à la Métallurgie, les activités de la Société MCI ne sont donc pas soumises aux règles en vigueur dans le Bâtiment et les Travaux Publics.

Les prix, spécifications et renseignements portés sur les tarifs, catalogues et notices n'engagent pas la Société MEDIA COMMUNICATION IDF (MCI).

Celle-ci se réserve la possibilité à tout moment d'effectuer toutes modifications de ses fournitures et accessoires. Le contrat de vente n'est valide qu'après acceptation expresse de la Société MCI.

ARTICLE 2 : Projets

Les études et projets ou documents de toute nature, remis ou envoyés par la Société MCI restent sa propriété tant matérielle qu'intellectuelle. Ils ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite et doivent lui être restitués sur sa demande.

ARTICLE 3 : Livraison et Réalisation

La livraison est considérée comme effectuée soit par la remise directe à l'acheteur, soit par simple avis de mise en sa présence du matériel, soit par la délivrance du matériel dans les locaux de l'acheteur par un expéditeur ou transporteur.

L'acheteur a la faculté de demander que les appareils et accessoires commandés par lui, soient réceptionnés en sa présence au moment de la livraison dans ses locaux. Toutefois, les frais que peut occasionner la réception sont à la charge de l'acheteur en sus du prix de la fourniture.

Faute par l'acheteur d'être présent ou représenté, la livraison est considérée comme valablement effectuée, et par conséquent sa responsabilité est entièrement engagée (par exemple vol sur le chantier).

Le délai de livraison dans les locaux de l'acheteur est fixé par la Société MCI et accepté par l'acheteur. Il est respecté autant que faire se peut. Sauf stipulation expresse et par écrit entre les parties, les retards ne peuvent justifier l'annulation de la commande, ni constituer un motif de pénalité ou de dommages et intérêts d'aucune sorte. La Société MCI est dégagée de plein droit de tout engagement relatif au délai de livraison :

1. Si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par l'acheteur.
2. Si l'acheteur n'a pas fourni en temps voulu les renseignements nécessaires à la Société MCI ou mis à sa disposition les locaux de montage, tels que définis dans les conditions de montage.
3. En cas de force majeure ou d'événement entraînant l'arrêt total ou partiel des fabrications dans les ateliers de la Société MCI ou de ses fournisseurs.

ARTICLE 4 : Redevances

En cas d'utilisation d'une musique d'attente ou de sonorisation, les démarches auprès de la SACEM, de la SPP/ SCPA ou de tout autre organisme, ainsi que le règlement des redevances sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 5 : Transport – Manutention – Assurance du Matériel

Toutes opérations de transport et manutention du matériel hors des locaux de la Société MCI sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur. Il appartient à celui-ci de vérifier les colis à l'arrivée et d'exercer ses recours s'il y a lieu, contre les transporteurs même si l'expédition est faite franco.

ARTICLE 6 : Sous Traitance

La Société MCI se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Services et demeure responsable vis à vis du Client de la fourniture du Service sous-traité.

ARTICLE 7 : Relations Opérateurs

La société MCI fera pour le compte de l'acheteur toutes les démarches nécessaires auprès des opérateurs, moyennant des frais de dossier, sans qu'il en résulte un transfert de responsabilité. Toutes redevances dues aux opérateurs restent à la charge de l'acheteur.

La Société MCI ne saurait être rendue responsable du retard apporté par les opérateurs pour :

- La constitution du dossier.
- La création des lignes, des émetteurs d'impulsion des taxes.
- Des lignes de postes supplémentaires.
- Des liaisons spécialisées, des équipements sélectifs directs à l'arrivée ou tout autre dispositif ou abonnement.

De ce fait, il ne sera pas dérogé aux conditions de paiement.

Compte tenu de la nécessaire connexion de l'installation au réseau des opérateurs, le présent contrat est conclu sous réserve de possibilité d'obtenir les prestations convenues auprès des opérateurs et notamment, sans que cela soit exhaustif, la numérisation des lignes et le maintien des mêmes numéros après la numérisation.

La Société MCI ne pourra être tenue responsable pour la perte d'un ou plusieurs numéros de téléphone suite à une défaillance des opérateurs ou à une erreur lors de la communication des pièces à fournir.

ARTICLE 8 : Règles Communes au Montage à Forfait ou au Montage à l'Attachement

Avant l'arrivée des monteurs, tous travaux d'appropriation des locaux devront être terminés par les soins de l'acheteur. De plus, les éléments connexes destinés à entrer en liaison avec le matériel de la Société MCI devront être montés en temps utile par les soins de l'acheteur.

Les chantiers ou locaux dans lesquels s'effectue le montage doivent se trouver dans des conditions de travail hygiéniques suffisantes. Pendant la saison froide, les locaux doivent être chauffés.

En cas d'accident en cours de montage, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit la responsabilité de la Société MCI est strictement limitée au personnel qu'elle emploie et à la fourniture des matériels.

En conséquence, la Société MCI n'encourt aucune responsabilité pour les dommages de quelque nature qu'ils soient, occasionnés au personnel, soit au matériel de l'acheteur ou de tiers.

A compter de la livraison du matériel, l'acheteur assurera tous les risques de perte ou de dommage et il lui appartiendra de prendre les couvertures qui lui paraissent nécessaires. Le personnel de la Société MCI ne doit jamais être employé à un travail autre que celui qui se rattache directement au matériel fourni ou qui lui a été formellement prescrit par la Société MCI.

Celle-ci fait toutes réserves et décline toutes responsabilités pour le cas où cette stipulation ne serait pas observée.

ARTICLE 9 : Montage

Généralités

Tout marché comprenant une fourniture d'appareils et des travaux de montage sur place est soumis aux conditions générales de vente. Les présentes conditions s'appliquent aux travaux de toute nature exécutés sur place, à l'attachement ou à forfait par le personnel de la Société MCI.

La Société MCI pourra éventuellement si elle le juge nécessaire, et sous sa responsabilité, charger des maisons spécialisées de l'exécution de divers travaux et, céder à d'autres entreprises qualifiées, ses droits et obligations.

Montage à forfait :

Le prix à forfait porté sur le devis de la Société MCI est établi en supposant que le travail peut être commencé dès l'arrivée des monteurs et se poursuivre sans interruption jusqu'à terminaison.

Il est donc indispensable que le matériel et l'outillage soient rendus à pied d'œuvre et les travaux préparatoires terminés ainsi qu'il est indiqué aux « règles communes ».

Si les monteurs ne peuvent pas commencer le travail ou sont obligés de l'interrompre ou de le reporter pour quelque cause que ce soit, ne provenant du fait de la Société MCI, ou si par suite de non exécution des travaux préparatoires, la durée du travail est prolongée, ou si enfin un travail non prévu au devis est demandé par l'acheteur, le temps d'attente ou de travail supplémentaire, ainsi que les indemnités correspondantes de déplacement sont facturées en plus du prix forfaitaire.

Si l'interruption du montage ou l'impossibilité de mettre l'installation en service rend nécessaire un second déplacement, ce dernier est facturé en plus du prix forfaitaire.

ARTICLE 10 : Prix – Devis

La fourniture comprend exactement les appareils et accessoires spécifiés au devis ou bon de commande. Pour les fournitures non comprises au devis ou au bon de commande, de nouveaux prix et détails sont discutés spécialement entre la Société MCI et l'acheteur.

En aucun cas les conditions applicables aux fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale.

1. Les longueurs de câble, de gaines, le nombre de sous-répartiteurs prévus par les soins de la Société MCI pour un bon de commande ou un devis ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être la cause de réclamations ou de demandes de réduction de prix.

2. Dans le cas où les éléments tels que la longueur de gaines, câbles, sous répartiteurs seraient communiqués par l'acheteur en qualité insuffisante, la Société MCI se réserve le droit de facturer en plus les quantités supplémentaires ainsi que la main d'œuvre et les frais de déplacements relatifs à ces travaux.

3. Les devis et bons de commandes sont établis suivant l'estimation des besoins et vérifiés par l'acheteur. En cas d'insuffisance pour quelque cause que ce soit, les fournitures et travaux supplémentaires sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 11 : Prix et Conditions de Paiement

Tous nos prix, quels qu'ils soient s'entendent sans taxes valeur date du devis ou du bon de commande. L'acheteur dispose d'un délai d'option de 2 mois pour donner suite aux propositions : passé ce délai, la Société MCI se réserve le droit d'actualiser ses conditions.

Lorsque l'exécution de la commande excède, du fait de l'acheteur un délai de 3 mois, la Société MCI se réserve le droit d'appliquer une révision du prix.

Les conditions de paiements sont les suivantes :

- 1/3 du montant TTC à la commande par chèque ou virement.
- 1/3 du montant TTC à la livraison du matériel par chèque ou virement.
- Le solde à réception de facture.
- Le solde est exigible dès notification de la commande. En cas de résiliation de celle-ci, l'acompte reste acquis à la Société MCI.

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce, une indemnité de 40€ sera également appliquée. Les pénalités de retard sont exigibles le jour

suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont payées après cette date.

De plus si, lors d'une précédente commande, l'acheteur s'est soustrait à l'une de ses obligations (retard de paiement, par exemple), un refus de vente pourra lui être valablement opposé à moins que cet acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Aucun escompte pour paiement comptant ne lui sera accordé.

ARTICLE 12 : Garantie

Le matériel neuf fourni par la Société MCI est garanti 1 an à compter de la livraison ou de la terminaison des travaux de montage exécutés par les soins de la Société MCI contre tous les défauts de matière et tous vices de construction, à charge par l'acheteur de prouver l'existence de ces défauts ou vices.

Cette garantie donnée par la Société MCI est strictement limitée, soit à l'échange gratuit dans les locaux de la Société MCI, soit à la réparation gratuite de ces pièces dans les ateliers de la Société MCI, soit à la relève de programmation éventuellement contenue dans le logiciel.

Si l'acheteur demande expressément, dans le cadre de la garantie, une réparation ou un échange sur le site, il sera facturé en sus les frais de main d'œuvre et de déplacement à l'acheteur.

La garantie ne peut être évoquée par l'acheteur pour obtenir l'échange ou la réparation gratuite des pièces détériorées par suite d'accident, utilisation défectueuse des appareils, défaut de surveillance ou d'entretien, modification apportée hors de l'intervention de la Société MCI, mauvais état des lieux, dégâts consécutifs à un incendie, à une inondation, à des accidents, à des bris, chocs ou chutes à des surtensions électriques de toute nature, à la foudre à l'humidité ou à la chaleur ambiante ou toute autre cause ne provenant pas du fait de la Société MCI.

Sauf stipulation spéciale de la part de la Société MCI, les pièces sujettes à une usure rapide (cordons, composants...) ne comportent aucune garantie après leur mise en service.

Les fournitures de matériel d'occasion et les réparations de matériels usagés sont faites sans garantie.

L'échange la réparation ou la modification d'une pièce pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger ladite période.

ARTICLE 13 : Maintenance

Dès la mise en service, un contrat de maintenance **sous réserve de validation** prend effet complétant la garantie : main d'œuvre et déplacement sur site le remplacement des pièces défectueuses par l'utilisation normale de l'installation à l'exclusion des alimentations.

ARTICLE 14 : Location

Suivant les conditions particulières éventuellement annexées aux présentes. Dans le cas d'une location maintenance hors organisme bancaire, le matériel est et restera la propriété de la société MCI. Le Client s'engage à régler les mensualités de façon mensuelle ou trimestrielle par prélèvement automatique et à régler les éventuels frais de mise en service dus.

ARTICLE 15 : Dépôt de Garantie en cas de location

A la date de signature des présentes par l'acheteur, celui-ci verse par chèque s'il y a lieu un dépôt de garantie. Cette somme est remboursable à la fin du contrat de location ou de financement, déduction faite des éventuels frais de remise en état, frais de recyclage ou de mise au rebut, frais de dépose, d'emballage et de transport et indemnités qui seraient à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 16 : Référencement

Sauf avis contraire notifié à la Société MCI lors de la signature de la Commande initiale pour un Service, la Société MCI pourra faire état du nom commercial du Client, de son(s) logo(s) et/ou signes distinctifs, de sa marque, de ses marques de services et autres désignations commerciales du Client à titre de référence dans le cadre de ses supports de communication.

ARTICLE 17 : Transfert des risques et clauses de réserve de propriété

La propriété de l'équipement ne sera définitivement transférée à l'acheteur qu'à la date où celui-ci en aura payé le prix. En conséquence, la Société MCI se réserve expressément la possibilité de faire valoir son droit de propriété sur les équipements vendus (loi du 12 mai 1980), et d'en reprendre possession à tout moment en cas de non-paiement même partiel.

L'acheteur s'oblige personnellement, à l'égard de la Société MCI, à ne pas disposer par quelque moyen que ce soit, ni en pleine propriété ni par constitution de gage ou nantissement, des équipements achetés, avant le paiement.

Cependant, quoique encore non-proprétaire jusqu'au paiement complet du prix l'acheteur déclare assumer dès la livraison qui le constitue gardien, les risques quels qu'ils soient, et demeurer en conséquence responsable de tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, et justifiera du paiement des primes.

En cas de reprise des matériels, par jeu de la clause de propriété, outre le règlement des frais de déconnexion et de retour ainsi qu'éventuellement les frais de remise à neuf des équipements, l'acheteur sera redevable d'une indemnité de résolution égale à 30 % du prix facturé Hors Taxes des équipements repris.

Toutefois, la Société MCI se réserve soit le droit d'agir en exécution forcée du contrat afin d'obtenir le prix total des équipements sans préjudice de tous dommages et intérêts soit de mettre en œuvre la résolution du contrat de vente.

ARTICLE 18 : Responsabilités Assurances

De convention expresse, la responsabilité de la Société MCI est exclue en cas de survenance d'un événement échappant à son contrôle et notamment par suite d'une force majeure, ou d'un cas fortuit.

Les obligations contractuelles de la Société MCI ne découlent que des conventions conclues conformément aux dispositions stipulées aux présentes Conditions Générales.

Quelle que soit la nature du dommage invoqué ou les modalités de l'action mise en œuvre par l'acheteur, la responsabilité est limitée à la réparation des dégâts matériels causés aux produits contractuels. La Société MCI exclut donc expressément toute autre responsabilité au titre des dommages matériels ou immatériels directs ou indirects et la réparation de tout préjudice financier découlant notamment d'une perte de bénéfice, privation d'un droit interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, etc...pour autant que de telles limitations ou exclusions soient compatibles avec les dispositions légales en vigueur de caractère impératif.

ARTICLE 19 : Piratage

La Société MCI dans son devoir de conseil, met à disposition de l'acheteur une note d'information sur les risques encourus liés au piratage des installations téléphoniques et informatiques. L'acheteur s'engage à lire et approuver l'ensemble des recommandations et informations contenus dans cette note.

Cette note est consultable sur le site de la société MCI (www.media-idf.com). La société MCI ne pourra être tenue responsable en aucune façon en cas de piratage de l'installation de l'acheteur.

ARTICLE 20 : Annulation de Commande

L'acheteur dispose du droit d'annuler le bon de commande avant l'installation du Matériel.

Toutefois, l'exercice de ce droit est conditionné par le règlement préalable d'une somme égale à 30 % du montant Hors Taxes de la commande dans le cadre d'une vente au comptant et à 12 loyers mensuels dans le cas d'une location (hors financement par le biais d'un organisme bancaire).

ARTICLE 21 : Convention de preuves

Les parties conviennent de considérer les messages reçus par télécopie ou par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles, comme des écrits d'origine au sens de l'article 1316-1 du Code civil c'est à dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original. Les parties conviennent de conserver les télécopies ou les écrits électroniques de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du code civil.

ARTICLE 22 : Contestations

En cas de contestations relatives à une fourniture ou à son règlement, le Tribunal de Commerce de Cergy Pontoise est seul compétent quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement stipulés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.